



**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Muriel Thalmann –
Obligation de suivre un entretien socio-éducatif LAVI
suite à une expulsion pour violence conjugale : quel bilan ? (21_QUE_40)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Depuis l'entrée en vigueur de loi d'organisation et de prévention de la lutte contre la violence domestique (LOVD) les auteur-e-s de violence de domestique ont l'obligation de se rendre à un seul entretien socio-éducatif.

Le rapport présentant les résultats du suivi des situations effectué dans le cadre de la mise en place de la politique cantonale de lutte contre la violence domestique "Les chiffres de la violence domestique. Années 2015 à 2020." montre qu'un entretien socio-éducatif obligatoire a pu être conduit avec les auteur-e-s dans plus de 70 % des situations reçues avec une ordonnance d'expulsion ces deux dernières années, soit 290 auteur-e-s en 2019 (73 % des situations reçues) et 241 en 2020 (75 % des situations reçues).

Nous n'avons par contre aucune indication concernant le sort qui a été réservé aux 241 personnes respectivement 270 personnes qui ont refusé de se rendre à l'entretien socio-éducatif obligatoire.

En conséquence, je remercie le Conseil d'Etat de nous informer sur le suivi effectué auprès des personnes qui ne se sont pas rendues au premier entretien, notamment combien d'entre elles ont été amendées en 2020 respectivement en 2019 et à combien se montait les amendes auxquelles elles ont été condamnées (fourchette des montants auxquels elles ont été condamnées pour 2020 respectivement 2019). Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018. Elle a instauré l'obligation pour les auteurs de violence domestique expulsés de leur domicile par la police de se rendre à un entretien socio-éducatif auprès d'un organisme habilité par l'Etat, soit le Centre Prévention de l'Ale (CPAle).

Le Conseil d'Etat est prié d'informer le Grand Conseil sur le suivi effectué auprès de ces auteurs, plus précisément sur le nombre d'auteurs amendés en 2019 et 2020 et le montant des amendes auxquelles ils ont été condamnés.

L'art. 12 de la LOVD¹ et les art. 9 à 16 du RLOVD² précisent les dispositions en lien avec l'entretien socio-éducatif.

L'application concrète de ces dispositions légales est la suivante :

- Le CPAle reçoit le formulaire de police annonçant l'expulsion d'une personne de son domicile pour violence domestique. Le CPAle ouvre un dossier.
- Le CPAle reçoit l'ordonnance d'expulsion du Tribunal civil qui confirme l'expulsion de l'auteur de son domicile. Cette ordonnance rappelle à l'auteur son obligation d'assister à un entretien socio-éducatif au CPAle ; obligation initialement signifiée par oral par la Police lors de l'expulsion, puis rappelée verbalement à l'audience civile de validation d'expulsion systématiquement fixée d'office devant le Tribunal d'arrondissement.
- Le CPAle convoque l'auteur à suivre un entretien. Cette convocation est faite par écrit à une adresse valable. Si l'auteur est joignable, un entretien téléphonique est réalisé au préalable.
- Si la personne ne se présente pas à l'entretien le jour prévu, le CPAle dénonce l'auteur au Ministère public (MP). Cette dénonciation est faite par courrier écrit.

Réponse à la question

En 2019, 399 auteurs ont été convoqués par le CPAle à un entretien socio-éducatif obligatoire. 290, soit 73%³, s'y sont rendus. Le CPAle a signalé au MP les 109 auteurs qui ne se sont pas rendus à cet entretien.

En 2020, 320 auteurs ont été convoqués par le CPAle et 241, soit 75%⁴, s'y sont rendus. Le CPAle a signalé au MP les 79 auteurs qui ne se sont pas rendus à cet entretien.

La répression du non-respect d'une décision rendue par une autorité est le plus souvent de la compétence du MP par le biais de l'ordonnance pénale. Le MP n'est pas en mesure de préciser le nombre d'auteurs ayant été amendés au cours de ces deux années car si les statistiques disponibles existent par catégories d'infractions, elles ne permettent toutefois pas de déterminer les motifs ayant conduit à retenir l'une ou l'autre infraction. Ainsi, il n'est pas possible pour le MP de déterminer quelles condamnations pour l'art. 292 CP ont trait à des dénonciations du CPAle.

Le MP n'est pas non plus en mesure de préciser le montant des amendes. Même s'il était possible de déterminer quels dossiers proviennent de dénonciations du CPAle, il serait impossible de déterminer une fourchette des montants, dans la mesure où il est rare que l'amende concerne uniquement la contravention de l'art. 292 CP. En effet, les amendes comprennent souvent plusieurs contraventions (dans le cas des violences domestiques, les voies de fait par exemple), ainsi que régulièrement une amende à titre de sanction immédiate quand la peine principale est assortie du sursis. Ainsi, compte tenu des règles complexes du concours en matière pénale, il est impossible de déterminer quelle part de l'amende finale pourrait concerner la dénonciation pour l'art. 292 CP, quand il ne s'agit pas d'une amende infligée uniquement pour cela, ce qui n'est pratiquement jamais le cas.

¹ Loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD. BVL 211.12).

² Règlement du 10 octobre 2018 de la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (RLOVD. BVL 211.12.1).

³ BEFH (2021), Les chiffres de la violence domestique - Années 2015 à 2020, p.23, 24

⁴ BEFH (2021), Les chiffres de la violence domestique - Années 2015 à 2020, p.23, 24

Enfin, il est relevé qu'une partie des dossiers instruits par le MP finissent au Tribunal, que ce soit par ordonnance de renvoi ou par opposition aux ordonnances pénales. Dans ces cas-là, les condamnations ou acquittements échappent aux statistiques du MP, même si l'instruction a été faite par ce dernier. L'OJV tenant cependant ses statistiques sur les mêmes bases que le MP, il n'est pas possible non plus de déterminer le nombre de ces condamnations pour contravention à l'art. 292 CP finalement rendues par un tribunal d'arrondissement, de tels cas devant cependant être considérés comme rares. Il faut relever que dans les quelques cas jugés en 2021 par un tribunal, le non-respect de l'obligation de se rendre au CPAle n'était en général qu'une des accusations, en fait et en droit, qui pesaient sur l'auteur de violences domestiques, celui-ci se voyant le plus souvent également reprocher des violations de l'interdiction de périmètre et/ou des menaces ainsi que des atteintes à l'intégrité physique ou sexuelle. Comme indiqué ci-dessus, l'amende le cas échéant prononcée ne concerne donc pas la seule contravention à l'art. 292 CP. Elle peut aller de quelques centaines à quelques milliers de francs en fonction de la situation personnelle du condamné et du concours d'infractions. Si la contravention de l'art. 292 CP est ainsi retenue par les tribunaux, il faut relever que le non-respect de l'obligation de se rendre au CPAle peut avoir une incidence qui va bien au-delà de la seule amende prononcée, en influant notamment sur la question du pronostic et donc de l'octroi d'un éventuel sursis à la peine pécuniaire ou à la peine privative de liberté prononcée pour les crimes ou délits retenus à l'encontre du condamné.

Conclusion

Le Conseil d'Etat constate que les statistiques disponibles au MP et à l'OJV ne permettent pas, d'une part, de préciser le nombre d'auteurs signalés par le CPAle ayant été amendés en 2019 et 2020 et, d'autre part, le montant des amendes ordonnées. Même si les données ne sont pas disponibles, les amendes fixées par les magistrats tiennent compte des grands principes du droit sur la fixation de la peine, et donc notamment des faits qui ont été commis et de la situation de l'auteur. Elles peuvent donc être très différentes d'un dossier à l'autre. A partir du seuil en principe minimal de CHF 300.-, l'amende peut atteindre plusieurs milliers de francs en fonction en particulier de la situation financière de l'auteur et des autres infractions commises. Les sanctions infligées à l'auteur peuvent avoir des conséquences sur l'ensemble de la famille, y compris la victime ; dès lors, le magistrat doit pouvoir conserver cette marge de manœuvre pour fixer la sanction de la manière la plus adaptée possible afin de tenir compte de chaque situation individuellement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mars 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat

Annexes

Loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD ; BVL 211.12)

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle informe la personne expulsée que l'organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique prendra contact dans les jours suivants l'expulsion, ceci en vue d'organiser, au minimum, un entretien socio-éducatif obligatoire.

² Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDPJ, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif. ^I

³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal recommande à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, et rappelle à l'auteur que s'il ne se soumet pas à l'ordre de la police, il s'expose aux peines prévues à l'article 292 CP .

⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

Règlement d'application du 10 octobre 2018 de la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (RLOVD ; BVL 211.12.1)

Chapitre IV Procédure en cas d'expulsion par la police

Art. 9 Transmission des coordonnées

¹ Lorsqu'une expulsion est ordonnée par la police judiciaire, le corps de police ayant réalisé l'intervention transmet les coordonnées de la personne expulsée à l'organisme habilité pour la prise en charge des personnes auteurs de violence domestique (ci-après : l'organisme habilité), dans les 24 heures.

² La communication comprend le nom, le prénom, le numéro de téléphone, une adresse postale valable ainsi que, cas échéant, une adresse électronique de la personne expulsée.

Art. 10 Prise de contact par l'organisme habilité

¹ L'organisme habilité prend contact avec la personne expulsée dans les trois jours ouvrables.

Art. 11 Communication entre l'Ordre judiciaire vaudois et l'organisme habilité

¹ Le greffe du tribunal communique à l'organisme habilité l'ordonnance rendue en application de l'article 50, alinéa 1 du code de droit privé judiciaire vaudois.

² L'organisme habilité informe régulièrement le greffe de la prise de contact et de la fixation de la date du ou des entretiens socio-éducatifs.

Chapitre V Entretien socio-éducatif

Art. 12 Organisme habilité

¹ Le Conseil d'Etat, sur proposition du département en charge de la santé et de l'action sociale, désigne un organisme habilité à recevoir les personnes expulsées pour des entretiens socio-éducatifs.

² Le département en charge de la santé et de l'action sociale peut édicter des directives qui prévoient les conditions auxquelles doit répondre l'organisme pour être habilité.

Art. 13 But et contenu de l'entretien socio-éducatif

¹ L'entretien socio-éducatif doit permettre notamment à la personne expulsée d'évaluer sa situation, de l'informer des conséquences de la violence pour la victime, pour elle-même ainsi que pour leurs proches et de l'orienter vers une prise en charge adaptée à sa situation, dans le but de faire cesser les actes de violence.

Art. 14 Nombre d'entretiens socio-éducatifs

¹ Le nombre d'entretiens dépend de l'atteinte des objectifs spécifiés à l'article 13. Il s'élève au maximum à trois.

Art. 15 Dénonciation en cas d'absence injustifiée

¹ En cas d'absence sans motif raisonnable à un entretien obligatoire, l'organisme habilité dénonce la personne expulsée au Ministère public.

Art. 16 Frais

¹ En cas d'expulsion, les entretiens socio-éducatifs sont gratuits.